

Question orale de Mme Kattrin Jadin au ministre de la Justice sur "l'assistance par un avocat lors des expertises psychiatriques médico-légales"

Kattrin Jadin (MR): Monsieur le président, monsieur le ministre, l'Ordre des médecins et l'Ordre des avocats divergent à propos de l'utilité, pour une personne soumise à une expertise psychiatrique médico-légale, d'être assistée par un avocat. Cette possibilité est prévue par l'article 7 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement.

Récemment, le Conseil national de l'Ordre des médecins a estimé que "la présence d'un avocat à l'occasion d'une expertise psychiatrique médico-légale crée une analogie entre cette expertise et un interrogatoire par la police".

Monsieur le ministre, qu'en est-il de cette situation? Ne serait-il pas préférable d'instaurer une assistance obligatoire des avocats afin d'assurer la légalité et l'impartialité de la procédure tant pour la personne atteinte de troubles psychologiques que pour les psychiatres?

Koen Geens, ministre: Madame Jadin, l'article 7 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement dispose que la personne qui fait l'objet d'une expertise psychiatrique médico-légale peut à tout moment se faire assister par un médecin de son choix et par un avocat.

La réparation de cette loi via le pot-pourri III n'a pas touché à la faculté de faire appel à un avocat durant la réalisation de l'expertise.

Dans son avis du 6 mai 2017, le Conseil national de l'Ordre des médecins indique que la présence d'un médecin de son choix lors de l'expertise psychiatrique médico-légale ne contribue pas à une bonne administration de la justice et que le psychiatre désigné devrait pouvoir refuser s'il estime que la présence d'un avocat compromet l'expertise. Le Conseil propose d'adapter en ce sens l'article 7 de la loi relative à l'internement.

Cet avis a été examiné le 23 mai dernier lors d'une réunion que ma cellule stratégique avait organisée en vue de la préparation d'un arrêté royal déterminant le format du rapport d'expertise psychiatrique. Y participaient les représentants des barreaux, des psychiatres et des magistrats. La réunion était donc un forum idéal pour examiner l'avis. L'avis du Conseil n'a pas été suivi. Chaque participant plaidait pour une assistance facultative d'un avocat, comme la loi le prévoit actuellement, et était donc opposé à l'instauration d'une assistance obligatoire. L'avocat peut apprécier lui-même si son assistance à la personne internée représente une plus-value.

Les personnes internées ont souvent des antécédents judiciaires et l'assistance d'un avocat peut également se révéler utile pour le psychiatre qui réalise l'expertise.

Une modification de l'article 7 dans le sens d'une assistance obligatoire d'un avocat, comme vous le suggérez, ou dans le sens de l'instauration d'un droit dans le chef du psychiatre de refuser l'assistance d'un avocat lors de l'expertise, suggestion du Conseil national de l'Ordre des médecins, ne me semble donc pas à l'ordre du jour. Je répondrai en ce sens au Conseil national de l'Ordre des médecins.

L'incident est clos.

Het incident is gesloten.